



Traité Chekalim

Michna 7 - Chapitre 7

עַל הַמֶּלֶח וְעַל הָעֵצִים,
שִׁיּהוּ הַכֹּהֲנִים נְאוֹתִים בָּהֶם.
וְעַל הַפָּרָה,
שֶׁלֹא יִהְיוּ מוֹעְלִים בְּאֶפְרָה.
עַל הַקְּנִיּוֹת הַפְּסוּלוֹת,
שִׁיּהוּ בָאוֹת מִשְׁלֶצְבוֹר;
רַבִּי יוֹסֵה אוֹמֵר:
הַמְּסִפֵּק אֶת הַקְּנִיּוֹת,
מְסִפֵּק אֶת הַפְּסוּלוֹת.

Au sujet du sel et du bois [le tribunal a décrété] que les Cohanim devaient les utiliser,

- de la vache, qu'ils ne se rendent pas coupables de sacrilège (Mé'ila) avec sa cendre,

- des pigeons [propres au sacrifice venant en place des] pigeons impropres [au sacrifice] qu'ils sont prélevés sur la communauté.

Rabbi Yossé dit : le fournisseur de pigeons est tenu de fournir [les remplaçants] pigeons défectueux.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions